

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 17722
Numéro SIREN : 804 260 776
Nom ou dénomination : 2H1 INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 07/08/2019 sous le numéro de dépôt 94733

SL 002393

2H1 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 829 333 €

Siège social : 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris

804 260 776 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

L'an deux mille dix-neuf,
Le 12 juillet à 17 heures,
Dans les locaux de la Société,

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Antoine Tron de Bouchony, né le 18 septembre 1965 à Neuilly sur Seine, demeurant 48 bis rue des Plantes – 75014 Paris, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

1. une copie du procès-verbal des décisions unanimes des associées de la Société (les « **Associés** ») en date du 28 juin 2019 ayant décidé de procéder à :
 - une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 107 945 € par élévation de la valeur nominale des actions ;
 - une réduction du capital social de la Société d'un montant global de 107 945 € par réduction de la valeur nominale des actions en vue d'apurer les pertes de la Société ;
 - et
2. du certificat du dépositaire constatant la libération par les associés des sommes dont ils étaient débiteurs au titre de l'Augmentation de Capital pour un montant global de 107 945 € sur le compte d'augmentation de capital ouvert au sein de la banque Banque Populaire Rives de Paris

a pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 107 945 € par élévation de la valeur nominale des actions ;
- Constatation de la réalisation de la réduction de capital de la Société d'un montant nominal de 107 945 € par réduction de la valeur nominale des actions ;

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
 PARIS ST-LAZARE
 Le 22/07/2019 Dossier 2019 00039491, référence 7564P61 2019 A 12622
 Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
 Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
 Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
 L'Agent administratif des finances publiques

M. ANTOINE TRON DE BOUCHONY
 Président Administrateur délégué
 Finances Publiques

- Modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 107 945 € par élévation de la valeur nominale des actions

Le Président,

Après avoir rappelé que par décision unanime en date du 28 juin 2019, les Associés de la Société ont décidé :

- de procéder à une augmentation de capital de la Société d'un montant de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros, pour le porter de 1 829 333 € à 1 937 278 €, par élévation de la valeur nominale de chaque action actuellement fixée à UN (1) euro en portant celle-ci à environ 1,06 € ;
- que le montant de l'augmentation de capital serait intégralement libéré par des versements en numéraires effectués par tous les Associés dans les proportions suivantes :

Associés	Capital
FPCI Hôtel Patrimoine	92 391,00 €
Antoine de Bouchony	5 055,07 €
Laurent Lapouille	4 795,79 €
Alice Lapouille	259,28 €
Hélène Gauthier	1 814,66 €
Yann Zorn	1 814,60 €
Patrick Luis	1 814,60 €
Total	107 945,00 €

- de déléguer au Président les pouvoirs les plus étendus, aux fins de :
 - (i) recevoir les versements, en faire le dépôt à la banque ;
 - (ii) obtenir du dépositaire des fonds le certificat ;
 - (iii) constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - (iv) procéder à la modification des statuts de la Société du fait de la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - (v) procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
 - (vi) plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;

Constate, au vu du certificat du dépositaire, que les Associés ont intégralement libéré le

montant de l'Augmentation de Capital par des versements en numéraires d'un montant total de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Banque Populaire Rives de Paris en date de ce jour, et qu'en conséquence, l'augmentation de capital de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros est définitivement réalisée.

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation de la réduction de capital de la Société d'un montant nominal de 107 945 € par réduction de la valeur nominale des actions

Le Président,

Après avoir rappelé que par décision unanime en date du 28 juin 2019, les Associés de la Société ont décidé, sous condition suspensive de l'augmentation de capital visée ci-dessus :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de 107 945 € pour le porter de 1 937 278 € à 1 829 333 €, par réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera fixée à environ 1,06 € à l'issue de l'augmentation de capital susvisée en portant celle-ci à 1 € ;
- que le montant de cette réduction du capital social sera intégralement affecté au compte « report à nouveau » dont le montant négatif est de 176 792 € suite à l'approbation des comptes de la Société intervenue le 28 juin 2019 ;
- de déléguer au Président les pouvoirs les plus étendus, aux fins de :
 - (i) constater la réalisation de la réduction de capital ;
 - (ii) procéder à la modification des statuts de la Société du fait de la réalisation de la réduction de capital ; et
 - (iii) plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

Constate que l'augmentation de capital de la Société d'un montant de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros est réalisée, et qu'en conséquence, la réduction de capital d'un montant nominal de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros est définitivement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

En conséquence des décisions qui précèdent et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés, le Président, constate que les modifications suivantes apportées par les Associés à l'article 6 relatif aux apports et à l'article 7 relatif au capital social sont effectives :

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 6 :

« ARTICLE 6 APPORTS

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par élévation de la valeur nominale des actions.

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été réduit d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par réduction de la valeur nominale des actions. »

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 €, divisé en 1 829 333 actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président en quatre (4) exemplaires originaux.



Antoine Tron de Bouchony

Président

2H1 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 829 333 €

Siège social : 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris

804 260 776 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS

L'an deux mille dix-neuf,
Le 28 juin à 14 heures,
Dans les locaux de la Société,

LES SOUSSIGNÉS :

- **FPCI HOTEL PATRIMOINE**, fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L 214-159 et suivants et L 214-127 et suivants du code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, la société HOTEL INVESTISSEMENT CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 390 000 €, dont le siège social est au 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 963 945, elle-même représentée par Monsieur Laurent Lapouille en qualité de directeur général ;
- **Monsieur Antoine Tron de Bouchony**, né le 18 septembre 1965 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 48 bis rue des Plantes – 75014 Paris, représenté par Monsieur Laurent Lapouille dûment habilité à cet effet ;
- **Monsieur Laurent Lapouille**, né le 25 mai 1969 à Lille (59), demeurant 93 bis rue Robespierre – 93100 Montreuil ;
- **Madame Alice Lapouille**, née Pérignon le 14 mai 1971 à Caen (14), de nationalité française, demeurant à Montreuil (93100), 93 bis rue Robespierre, représentée par Monsieur Laurent Lapouille dûment habilité à cet effet ;
- **Madame Hélène Gauthier**, née le 3 janvier 1985 à Nantes (44), demeurant 14 rue Gambetta – 92600 Asnières-sur-Seine ;
- **Monsieur Patrick Luis**, né le 20 février 1981 à Versailles (78), demeurant 6 bis route de la Muette – 78990 Elancourt ;
- **Monsieur Yann Zorn**, né le 9 août 1969 à Paris (75), demeurant 18 rue de Panorama – 92350 Le Plessis Robinson ;

YZ N

Seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

Connaissance prise :

- des statuts de la Société ;
- du rapport du directeur général de la Société ;
- du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur l'émission des obligations à bons de souscription d'actions établi conformément aux dispositions de l'article L228-92 du Code de commerce ;
- du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur la réduction de capital social motivée par des pertes établi conformément aux dispositions de l'article L225-204 du Code de commerce ;
- du projet de contrat d'émission des OB5A à émettre (le « **Contrat d'émission des OB5A** »).

Ont, conformément à l'article 17.2 de statuts de la Société, pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

- Emission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions de la Société, pour un montant total de 1 447 455 € par émission de 1 447 455 obligations de 1 € de valeur nominale auxquelles sont attachées 1 447 455 bons de souscription d'actions (les « **OB5A** ») ;
- Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des associés aux OB5A ;
- Augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de 107 945 € par élévation de la valeur nominale des actions ;
- Réduction du capital social d'un montant de 107 945 € par réduction de la valeur nominale des actions en vue d'apurer les pertes sociales ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Les Associés déclarent être pleinement informés dans le cadre des décisions suivantes au regard des exigences légales, réglementaires et statutaires.

PREMIÈRE DÉCISION

Emission d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions de la Société, pour un montant total de 1 447 455 € par émission de 1 447 455 obligations de 1 € de valeur nominale auxquelles sont attachées 1 447 455 bons de souscription d'actions

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L228-92 du Code de commerce et du Contrat d'émission des OB5A décident à l'unanimité :

- de procéder à l'émission, dans le cadre des dispositions des articles L 228-91 à L 228-106

42.10

du Code de commerce, d'un emprunt obligataire à bons de souscription d'actions de la société d'un montant global de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (1 447 455) euros, divisé en UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (1 447 455) obligations de UN (1) euro de valeur nominale, auxquelles sont attachées UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (1 447 455) bons de souscription d'actions (chacun des bons de souscription d'actions permettant la souscription, sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 3.3 du Contrat d'émission des OBSA, d'UNE (1) action de la Société) ;

- d'adopter les modalités et caractéristiques des OBSA telles qu'elles figurent dans le Contrat d'émission des OBSA figurant en **Annexe** au présent procès-verbal ;
- d'approuver le principe de l'augmentation de capital afférente à l'exercice des BSA attachés aux OBSA précitées, le montant total de cette augmentation de capital représentant au maximum UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (1 447 455) euros dans l'hypothèse où la totalité des bons de souscription d'actions seraient exercés.

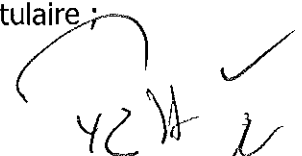
Les OBSA seront souscrites, en une ou plusieurs fois, en numéraire ou par compensation avec une créance certaine liquide et exigible détenue sur la Société, à compter de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2019 inclus, avec possibilité de clore par anticipation la période de souscription dès la souscription intégrale de ces OBSA. Elles porteront jouissance au jour de leur souscription.

Dans l'hypothèse où l'intégralité des OBSA ne seraient pas souscrites au 31 juillet 2019 minuit, les OBSA non-souscrites seront annulées. Dès lors, le montant total de l'émission des OBSA réalisée sera diminué du montant des OBSA annulées.

L'émission des OBSA emporte automatiquement, en application des dispositions de l'article L225-132 du Code de commerce, renonciation des associés au profit du ou des titulaire(s) d'OBSA, à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises lors de l'exercice desdits bons de souscription d'actions attachés aux OBSA.

En conséquence, les Associés délèguent, en tant que de besoin, au président ou tout autre mandataire social de la Société, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires consécutivement à l'émission des OBSA décidée ci-dessus pour l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes à savoir :

- (i) signer le Contrat d'émission des OBSA ;
- (ii) recueillir la souscription des OBSA, recevoir les versements en numéraire et en faire le dépôt à la banque, ou de constater toute libération par compensation, s'il y a lieu,
- (iii) procéder à la clôture anticipée de la souscription ;
- (iv) constater la réalisation aux conditions du Contrat d'émission Conditions des OBSA de l'émission des OBSA et ce en se conformant aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux statuts de la société, et de créer les OBSA au nom de leur titulaire ;

Handwritten signature and checkmark in the bottom right corner of the page.

- (v) recueillir la souscription des actions par voie d'exercice de tout ou partie des bons de souscription d'actions attachés aux OBSA, constater, dans les conditions prévues par la loi, le nombre d'actions émises en conséquence ;
- (vi) apporter en conséquence les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent ;
- (vii) passer tous accords et toutes conventions, accomplir toutes formalités utiles à l'émission des OBSA et au service financier des obligations, et de façon générale, faire le nécessaire.

DEUXIÈME DÉCISION

Suppression partielle du droit préférentiel de souscription des associés aux OBSA

Les Associés, connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L228-92 du Code de commerce et du Contrat d'émission des OBSA décident de supprimer partiellement le droit préférentiel de souscription des associés aux UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE-SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ (1 447 455) OBSA émises et d'en réserver la souscription au profit du :

FPCI HOTEL PATRIMOINE, fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L214-159 et suivants et L214-127 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, représenté par sa société de gestion, la société HOTEL INVESTISSEMENT CAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 390 000 €, dont le siège social est au 18/20 rue Treilhard – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 809 963 945,

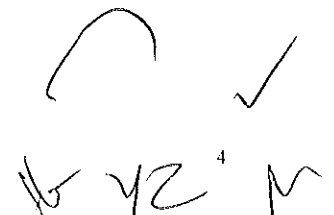
Etant précisé que le FPCI HOTEL PATRIMOINE, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription, n'a pas pris part à cette décision.

TROISIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de 107 945 € par élévation de la valeur nominale des actions

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et constatant la libération intégrale du capital social décident à l'unanimité :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant total de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros, pour le porter de 1 829 333 € à 1 937 278 €, par élévation de la valeur nominale de chaque action actuellement fixée à UN (1) euro en portant celle-ci à environ 1,06 € conformément aux dispositions de l'article L 225-130 alinéa 2 du Code de commerce ;

Handwritten signature and checkmark.

Associés	Capital
FPCI Hôtel Patrimoine	92 391,00 €
Antoine de Bouchony	5 055,07 €
Laurent Lapouille	4 795,79 €
Alice Lapouille	259,28 €
Hélène Gauthier	1 814,66 €
Yann Zorn	1 814,60 €
Patrick Luis	1 814,60 €
Total	107 945,00 €

- que le montant de cette augmentation de capital, soit CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros, sera intégralement libéré par des versements en numéraire effectués par tous les Associés dans les proportions suivantes à compter de la date de ce jour et jusqu'au 31 juillet 2019 (inclus) :
- que dans l'hypothèse où la totalité des versements exigibles ne seraient pas effectuée au 31 juillet 2019 minuit, la décision d'augmentation de capital serait caduque ;
- que les versements en numéraire devront être effectués par virement au sous-compte « *Augmentation de capital* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Banque Populaire Rives de Paris dont les références sont les suivantes :

IBAN : FR76 1020 7003 3222 4829 6331 461
BIC : CCBPFRPPMTG

- que la réalisation de l'augmentation de capital sera effective à la date de la décision du président de la Société.

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront modifiés à l'issue des décisions du président appelées à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'alinéa suivant serait ajouté à l'article 6 relatif aux apports :

« ARTICLE 6 APPORTS

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par élévation de la valeur nominale des actions. »

L'article 7 relatif au capital social serait modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

YZ ✓
L^s H

Le capital social est fixé à la somme de 1 937 278 €, divisé en 1 829 333 actions d'environ UN EURO ET SIX CENTIMES (1,06€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

En conséquence, les Associés délèguent, en tant que de besoin, au président ou tout autre mandataire social de la Société, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes à savoir :

- recevoir les versements, en faire le dépôt à la banque ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder à la modification des statuts de la Société du fait de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIÈME DÉCISION

Réduction du capital social d'un montant de 107 945€ par réduction de la valeur nominale des actions en vue d'apurer les pertes sociales

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport du Commissaire aux comptes de la Société sur la réduction de capital social motivée par des pertes établi conformément aux dispositions de l'article L225-204 du Code de commerce décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée :

- de réduire le capital social de la Société d'un montant de 107 945 € pour le porter de 1 937 278 € à 1 829 333 €, par réduction de la valeur nominale de chaque action qui sera fixée à environ 1,06 € à l'issue de l'augmentation de capital susvisée en portant celle-ci à 1 € ;
- que le montant de cette réduction du capital social sera intégralement affecté au compte « report à nouveau » dont le montant négatif est de 176 792 € suite à l'approbation des comptes de la Société intervenue ce jour ;
- que la réalisation de la réduction de capital sera effective à la date de la décision du président de la Société ;
- qu'il n'y a pas lieu en application de l'article L228-98 du Code de commerce, de réduire les droits du titulaire des BSA émis précédemment par la Société, comme s'il les avait exercés avant la réduction de capital motivée par des pertes car la nouvelle valeur nominale est rétablie à la valeur nominale antérieure à l'augmentation de capital susvisée et correspond au prix d'exercice des BSA ; ces opérations interviennent en application des engagements de financement pris par les associés et respectent les équilibres prévus.

Ab 42 M ✓

Sous réserve de la réalisation de la réduction de capital susvisée, les articles 6 et 7 des statuts de la Société seront modifiés à l'issue des décisions du président appelées à constater la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'alinéa suivant sera ajouté à l'article 6 relatif aux apports :

« ARTICLE 6 APPORTS

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été réduit d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par réduction de la valeur nominale des actions. »

L'article 7 relatif au capital social serait modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 €, divisé en 1 829 333 actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article L225-204 alinéa 1 du Code de commerce, les Associés délèguent, en tant que de besoin, au président ou tout autre mandataire social de la Société, avec faculté de subdélégation, tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de la réduction de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes à savoir :

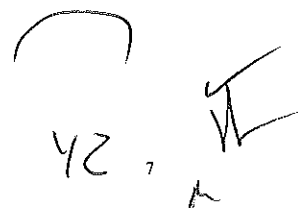
- constater la réalisation de la réduction de capital ;
- procéder à la modification des statuts de la Société du fait de la réalisation de la réduction de capital ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la réduction de capital.

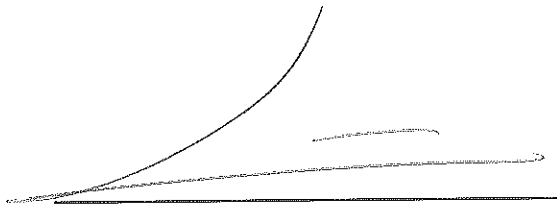
CINQUIÈME DÉCISION

Pouvoirs à donner

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions susvisées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés de la Société, en deux (2) exemplaires originaux.

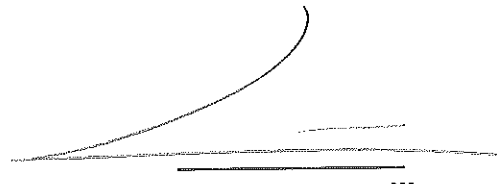
42 , 



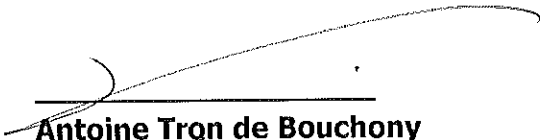
FPCI HOTEL PATRIMOINE

Par : HOTEL INVESTISSEMENT CAPITAL

Par : Laurent Lapouille



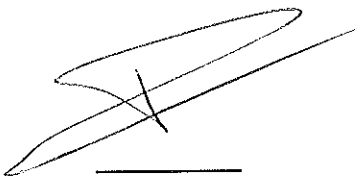
Laurent Lapouille



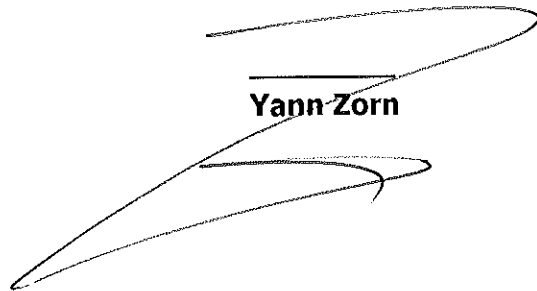
Antoine Tron de Bouchony



Hélène Gauthier



Patrick Luis



Yann Zorn



Alice Lapouille

Par : Laurent Lapouille

2H1 INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 1 829 333 €

Siège social : 18/20 rue Treilhard, 75008 Paris

RCS Paris 804 260 776

STATUTS

(mis à jour par décision du président en date du 12 juillet 2019)



TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

- 1.1. La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par les articles L.227-1 et suivants, les règles concernant les sociétés anonymes à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, sont applicables à la présente Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires de Titres émis par la Société ont la qualité d'Associé.

- 1.2 Pour l'appréciation des présents statuts, le terme la « **Société** » désigne la société 2H1 INVEST.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2H1 INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- la prise de participations et intérêts, de quelque manière que ce soit, dans toutes entreprises et sociétés, françaises ou étrangères ayant une activité, directement ou indirectement, dans le secteur de l'hôtellerie, du tourisme, des vacances, des loisirs, de l'accueil et de l'animation ou de l'immobilier d'hôtellerie, de tourisme, de vacances, et de loisirs ;
- la gestion de ses participations et intérêts, le financement de ses filiales ;

et, en général, toutes autres opérations similaires, complémentaires ou pouvant aider au développement de l'objet social.

La décision de modification de l'objet social relève de la compétence des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

18/20 rue Treilhard – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un montant total de CENT (100) euros.

Par décision unanime des associés en date du 16 septembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 649 950 € par émission de 1 649 950 actions nouvelles de 1 € chacune, émises au pair.

Conformément aux décisions de l'assemblée générale du 9 janvier 2018 et de la décision du président en date du 21 mars 2018 constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le capital social a été augmenté d'une somme de 179 283€ par émission de 179 283 actions nouvelles de 1€ de valeur nominale émises au prix de 1,16 €.

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par élévation de la valeur nominale des actions.

Par décision unanime des associés en date du 28 juin 2019, le capital de la Société a été réduit d'une somme de CENT SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE-CINQ (107 945) euros par réduction de la valeur nominale des actions.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 829 333 €, divisé en 1 829 333 actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Augmentation du capital social :

Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans les conditions et les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital projetée.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés par décision collective, suivant les conditions des Assemblées Générales Extraordinaires, peuvent également décider la suppression de ce droit.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la société en conformité avec la Loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

Réduction du capital social :

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix du titulaire des titres.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11 CESSION OU TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celle concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 PRESIDENCE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, désigné par décision collective des associés statuant selon les règles des assemblées générales ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est également révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

14.1 Désignation

Les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, dans la limite de deux (2) Directeurs Généraux, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

14.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination.

La fixation et la modification de la rémunération des Directeurs Généraux constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue par l'article 15 des statuts.

14.4 Pouvoirs

Les pouvoirs des Directeurs Généraux seront définis par la décision procédant à leur nomination.

ARTICLE 15 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

La procédure de contrôle est celle prévue par l'article L.227-10 - alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

La conclusion ou la modification d'un contrat de travail entre la société et l'un de ses dirigeants est soumise à l'approbation des associés.

ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de Commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 DECISIONS NECESSITANT L'ACCORD DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES - FORME DES DECISIONS

17.1 Décisions nécessitant l'accord de la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement du mandat et fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications statutaires ;
- transfert du siège social et modifications statutaires corrélatives ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- décision nécessitant, en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, l'accord unanime des Associés ;
- Dissolution, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Sous réserve des dispositions spécifiques des présents statuts, les décisions non listées ci-dessus relèvent de la seule compétence du Président.

17.2. – Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimé dans un acte signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés sont exprimées dans un acte, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts :

- les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts ;
- les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, par émission de toutes valeurs mobilières donnant accès ou susceptibles de donner accès au capital immédiatement ou à terme, (iii) la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur, ou (iv) la prorogation de la durée de la société.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES GENERALES

18.1 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% des actions composant le capital social de la Société.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation des associés est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée par tous moyens de communication écrite.

Le ou les Commissaires aux Comptes doivent être convoqués à toute assemblée.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de convocation.

18.2 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

18.3 – Admission aux Assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard deux (2) jours avant la date de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

18.4 – Tenue de l'Assemblée – bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les formulaires de vote à distance des associés non présents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Toutefois, si la Société est constituée par deux associés, seul le registre pourra être émarginé.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général s'il en est désigné un, ou par toute personne spécialement déléguée à cet effet par le Président.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire et les associés présents, et établis sur un registre spécial conformément au Code de Commerce. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

18.5 – Vote

Chaque action donne droit à une voix. Toutefois, en cas de démembrement d'actions, le droit de vote reviendra à l'usufruitier, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ; par contre, s'agissant des décisions requérant l'unanimité ou l'accord du nu-propriétaire conformément à la loi, chaque action démembrée donnera droit à deux voix, l'une attribuée à l'usufruitier, l'autre au nu-propriétaire.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

18.6 – Règles applicables aux Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

18.7 – Règles applicables aux Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions suivantes, qui doivent être adoptées, à l'unanimité des associés présents ou représentés :

- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'inaliénabilité des actions (article L.225-13 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts visant à modifier ou instaurer une clause d'agrément pour toute cession d'actions (article L.225-14 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour un associé de céder ses actions (article L.225-16 du Code de Commerce) ;
- Modification des statuts en vue de prévoir l'obligation pour une société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, d'en informer la Société (article L.225-17 du Code de Commerce) ;
- Dissolution anticipée de la Société;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, communication de tout document, de quelque nature que ce soit, jugé nécessaire pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2014.

ARTICLE 21 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes et du Comité d'Entreprise lorsqu'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de Commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.